

Partie

1

Droit civil

par David Bonnet

Introduction	15
Chapitre 1 La notion de Droit objectif	16
Chapitre 2 Le régime du Droit objectif	20
Leçon 1 L'individualité des personnes physiques : être et avoir	31
Titre 1 L'aptitude juridique de la personne physique	32
Chapitre 1 L'existence juridique de la personne physique	32
Chapitre 2 La capacité juridique de la personne physique	52
Titre 2 L'identification juridique de la personne physique	59
Chapitre 1 Le contenu des éléments d'identification	59
Chapitre 2 La preuve des éléments d'identification	62
Leçon 2 L'union des personnes physiques : se coupler et s'affilier	65
Titre 1 Les formes d'union de personnes physiques : les couples	65
Chapitre 1 La forme matrimoniale	66
Chapitre 2 Les formes non matrimoniales	74
Titre 2 Le fruit de l'union des personnes physiques : la filiation	79
Chapitre 1 L'existence de la filiation	79
Chapitre 2 Les conséquences de la filiation	86
Leçon 3 Les obligations des personnes physiques : vouloir et devoir	93
Titre 1 L'acte juridique	99
Chapitre 1 La notion d'acte juridique	99
Chapitre 2 Le régime du contrat	108
Titre 2 Le fait juridique	134
Chapitre 1 Les délits : sources d'obligation de réparation d'un dommage	134
Chapitre 2 Les quasi-contrats : sources d'obligation de compensation d'un profit illégitime	149

Introduction

« Droit civil »... cela fait penser à « Code civil ».

Un seul mot change et pourtant cela change tout ! Parler de l'un pour expliquer l'autre ne suffit pas. En droit, la rigueur exige de définir sans délai les termes de l'étude : « Droit » et « civil¹ ».

Instinctivement, dès qu'on entend « Droit », on entend « juge, avocat, police »..., bref, on pense à *un ensemble de règles destinées à solutionner les litiges entre les hommes lorsque tout va mal*, mais on se trompe : *le Droit est un ensemble de règles destinées à régir les relations entre les hommes pour que tout aille bien*. Il est bien sûr naturel qu'il prévoie aussi ce qui doit se passer lorsque cela va mal...

Le terme « Droit » est polysémique. Tantôt il est l'abréviation de « droits subjectifs », tantôt celle de « Droit objectif ».

D'un côté, **les droits subjectifs** constituent les prérogatives dont peuvent se prévaloir les sujets de droit (c'est-à-dire les « personnes »). Ces prérogatives figurent un « intérêt légitime juridiquement protégé » (Ihering) par le Droit objectif et sont « nécessairement transmissibles » (Roubier). Ainsi en est-il par exemple du droit au nom, du droit au respect de la vie privée, du droit de créance, du droit de propriété, du droit d'option, du droit d'auteur...

De l'autre côté, **le Droit objectif** est l'ensemble des règles juridiques qui ont vocation à régir les relations entre les sujets de droit. Une règle est un modèle auquel tous les individus d'un groupe doivent se conformer. La règle juridique présente *trois caractères* : elle est *générale* (s'applique à tous ou à une catégorie d'individus sans distinction), *impersonnelle* (aucune personne n'est désignée par son nom) et *juridiquement sanctionnée*. Par exemple, l'article 1382 C. civ. dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Dans cet article, deux règles sont présentes. L'une est *une obligation explicite* : *vous devrez réparer le préjudice que vous causez*. L'autre est *une interdiction implicite* : *vous ne devez pas causer de préjudice à autrui*.

1. Ce terme sera défini plus loin (*infra*, p. 19).

Certes, dans l'expression « droit civil », ce ne sont pas les droits subjectifs qui sont visés mais le Droit objectif, c'est-à-dire un ensemble de règles (en l'occurrence consacrées aux relations de nature civile¹). Le Droit objectif entretient un lien étroit avec les droits subjectifs. Tantôt en effet le Droit objectif prévoit l'existence de droits subjectifs au profit de personnes placées dans une situation de fait, tantôt le Droit objectif se borne à protéger les droits subjectifs dont une personne est déjà titulaire.

On présentera d'abord la notion avant de dire quelques mots de son régime.

CHAPITRE 1

La notion de Droit objectif

Comprendre le concept de « Droit objectif » suppose d'examiner successivement ses sources (d'où il vient) puis ses branches (jusqu'où il s'étend).

SECTION 1.

LES SOURCES DU DROIT

Au-delà des sources trompeuses, les sources véritables se dévoilent.

§1 Les sources trompeuses

Le Droit ne trouve sa source ni exclusivement dans la Loi, ni automatiquement dans la morale.

Le Droit n'est pas la Loi. Si la Loi crée effectivement des règles, elle n'est pas la seule... Ainsi, par exemple, lorsqu'il doit trancher un litige et que le Code civil ne fournit pas de réponse, le juge est pourtant contraint de rendre une décision²... Ce faisant, il crée du Droit (la jurisprudence). Retenez donc bien ceci : *le Droit est plus grand que la Loi.*

Le Droit n'est pas la morale. La morale est une dimension étrangère au Droit, à la fois plus grande et plus petite que lui. Pour le comprendre, il faut ici utiliser les enseignements de la philosophie du Droit... deux courants de pensée s'affrontent : la doctrine du droit naturel (Grotius, Aristote et saint Thomas d'Aquin), selon laquelle il existe un droit universel et immuable fondé sur des valeurs supérieures : équité, justice, liberté...) et la doctrine du positivisme (Comte, Kelsen ou Ihering), selon laquelle le droit est un ensemble de règles obligatoires dès lors qu'elles sont — arbitrairement — créées et sanctionnées par l'État.

1. Sur cette notion, V. *infra*, p. 19.

2. Sous peine de se rendre coupable de déni de justice (art. 4 C. civ.).

Aucune de ces deux doctrines n'est meilleure que l'autre.

D'une part, *le juge* est en même temps *positiviste* (puisqu'il ne peut écarter la règle qu'il doit appliquer) et *jus naturaliste* (car il juge en équité lorsque le texte qu'il doit appliquer est obscur ou incomplet).

D'autre part, *le législateur* (c'est-à-dire celui qui produit la Loi) est à la fois *positiviste* lorsqu'il enjoint de « faire ce qu'il dit », sans se préoccuper de savoir si c'est juste ou pas, et *jus naturaliste* puisque nombre des règles qu'il édicte sont justes (ex. : 1382 C. civ., prohibition du meurtre...).

Souvenez-vous donc que *morale et droit ne peuvent être confondus* : certaines règles sont purement morales (ex. : s'abstenir d'une pensée), et d'autres purement juridiques (ex. : rouler à droite).

Peut-être commencez-vous de discerner que *le Droit constitue une grille de lecture de la réalité...*, un filtre par lequel le juriste observe la même réalité que l'homme de la rue, mais en y voyant les choses et les êtres de façon toute différente. Quand un chien court sur le bord de la route, le *quidam* se dit : « Oh... le pauvre chien abandonné ! » tandis que le juriste se demande si ce n'est pas là une *res derelictae*, c'est-à-dire une « chose abandonnée susceptible d'appropriation par simple occupation¹ ».

§2 Les sources véritables

L'étude des sources du Droit — fût-il civil — constitue plutôt un territoire réservé au Droit public², car elle concerne l'ordonnement des règles édictées par les autorités détentrices de la puissance publique. Il reste qu'une introduction au Droit civil ne peut en faire l'économie.

D'où provient le Droit civil... Où le trouve-t-on ?

La première réponse qui vient à l'esprit est : *dans le Code civil...* c'est exact mais insuffisant car *d'autres normes* sont porteuses de règles de Droit civil.

En fait, les normes de droit sont hiérarchisées... Elles sont classées par ordre d'importance afin qu'on sache, lorsqu'elles se contredisent, laquelle on doit appliquer. C'est ce que l'on nomme *la hiérarchie des normes*.

La plupart des normes sont écrites et incontestées.

Tout en haut de cette hiérarchie est *la Constitution du 4 octobre 1958*. On lui assimile notamment³ la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

1. Sur cette notion V. *infra*, p. 41.

2. V. *infra*, p. 275 et s.

3. Mais également le préambule de la Constitution de 1945, la Charte de l'Environnement de 2006, ...

En dessous de la Constitution, l'article 55 C° prévoit que viennent immédiatement *les normes internationales¹ ou communautaires* (traités, règlements communautaires et directives communautaires)... Celles-ci traitent parfois de questions civiles (ex. : la directive communautaire de 1985 sur les produits défectueux). Sous les normes communautaires viennent *les Lois*. C'est l'article 34 C° qui énumère toutes les questions qui ne peuvent être régies que par une loi (un « règlement » ne suffirait donc pas). R ressortissent au domaine législatif, non seulement les lois qui sont votées tous les jours par le Parlement, mais aussi tous les Codes dans lesquels elles viennent s'insérer (ex. : le Code civil).

Le Code civil, successivement appelé Code des Français puis Code Napoléon, date du 21 mars 1804. Il résulte de l'initiative de Napoléon Bonaparte et du travail de rédaction de quatre éminents juristes : Bigot de Préameneu, Portalis, Tronchet et Maleville. *Dans la forme*, le Code civil prétend abroger toutes les normes antérieures. *Sur le fond*, il reprend pourtant substantiellement certaines solutions du droit romain, des anciennes coutumes de France, des ordonnances des rois et des lois formulées par les grandes assemblées de la Révolution. Depuis sa rédaction initiale, beaucoup de lois sont venues soit modifier la formulation de certains de ses articles, soit ajouter certains articles (ex. : l'art. 1386-1 C. civ. sur la responsabilité du fait des produits défectueux résulte d'une loi du 19 mai 1998, dont le but était de transposer en droit interne la directive communautaire de 1985), soit — ce qui est assez maladroit — les déplacer (ex. : la règle « en fait de meuble la possession vaut titre », que chacun s'était habitué à trouver à l'art. 2279 C. civ. depuis 204 ans, a été déportée à l'art. 2276 C. civ. à la faveur de la réforme de la prescription intervenue en 2008...).

Sous la Loi se trouve *le règlement* dont le domaine de compétence est prévu (par défaut) à l'article 37 C°, et émane du pouvoir exécutif. Il en existe deux sortes : le *décret* (décret en Conseil d'État, décret simple) et l'*arrêté* (arrêté ministériel, arrêté préfectoral).

Certaines normes sont non-écrites et leur valeur variable (ex. : coutume), ou bien écrites et leur valeur contestée (ex. : la jurisprudence, la doctrine).

La coutume est une règle constituée par les habitudes prises par les collectivités des sujets de droits avec la conviction qu'elles sont juridiquement obligatoires.

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions rendues par les juridictions à propos d'une question de droit. Elle est donc l'application du Droit par les juges, notamment la Cour de cassation². Par conséquent, la jurisprudence fait partie intégrante du Droit... d'autant qu'on y trouve parfois des solutions à des questions à propos desquelles la Loi reste muette.

La doctrine est le nom donné à l'ensemble des écrits publiés et des enseignements professés à propos des lois, de la jurisprudence ou des concepts

1. Pourvu que la France y soit partie, c'est-à-dire les ait ratifiées...

2. V. T2, « Procédure civile et procédures civiles d'exécution », p. 304 et s.

juridiques. L'ignorer serait regrettable car, d'une part, elle est bien souvent à l'initiative de réformes et, d'autre part, *le Droit n'est pas le Droit mais ce qu'on enseigne qu'il est.*

On l'aura compris : *connaître le Droit, ce n'est pas seulement connaître la Loi.*

Comme autant de racines, les sources que nous venons de recenser s'avèrent extrêmement fertiles et nourrissent des branches du Droit qui ne cessent de s'étendre et se multiplier de façon fractale.

SECTION 2. LES BRANCHES DU DROIT

Par commodité pédagogique¹, le Droit objectif est divisé en deux branches. La première est appelée **Droit public**², la seconde est appelée **Droit privé**.

Or, les présents développements n'ont pas pour objet l'étude de l'ensemble du droit *privé* mais seulement celle du Droit *civil*. Qu'est-ce que cela change ?

Le Droit privé régit tous les rapports des particuliers entre eux, qu'ils soient dans une relation *civile* (Droit civil) ou bien *spéciale* (Droit commercial³, Droit du travail⁴...).

Le Droit civil — ou « *droit commun* » — est donc le droit *applicable par défaut* à toutes les personnes privées, à moins qu'un droit « plus spécifique » (*droit spécial* ou « *droit d'exception* ») d'une part revendique son application (ex. : parce que telle partie agissait en sa qualité de commerçant, de salarié, etc.) et, d'autre part, ait estimé utile de prévoir une règle dérogatoire⁵ au droit commun.

Ainsi, le Droit civil n'est qu'une branche du Droit privé, mais il s'agit de sa branche fondamentale.

Le Droit civil suppose l'étude :

- ✓ du *Droit des personnes* (personnalité, état civil, nom, domicile, incapacités) ;
- ✓ du *Droit de la famille* (mariage, divorce, PACS, concubinage, filiation) ;
- ✓ du *Droit des biens* (patrimoine en général, propriété et autres droits réels) ;
- ✓ du *Droit des obligations* (contrats, responsabilité délictuelle et quasi-contrats) ;
- ✓ du *Droit patrimonial de la famille*⁶ (régimes matrimoniaux, successions, libéralités).

Le Droit objectif reconnaît des droits subjectifs et les protège⁷.

1. Classer le Droit fiscal ou le Droit pénal en l'une ou l'autre branche reste assez arbitraire en effet...

2. V. *infra*, p. 275 et s.

3. V. *infra*, p. 153 et s.

4. V. T2, « Droit social », p. 245 et s.

5. C'est-à-dire qui écarte la règle qui aurait été applicable en principe.

6. V. T2, « Droit privé notarial », p. 127 et s.

7. V. *supra*, p. 33 et s.

CHAPITRE 2

Le régime du Droit objectif

Exposer le régime du « Droit objectif » supposerait de présenter comment il s'élabore et comment il disparaît et, entre les deux, son champ d'application. Mais les questions de l'élaboration et de l'abrogation de la règle de droit constituent le domaine réservé du droit public¹. C'est pourquoi l'on se bornera à exposer ici *le champ d'application de la loi dans l'espace et dans le temps*.

SECTION 1.

L'APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

Étonnamment, l'application de la loi dans l'espace n'est pas résolue par un strict *critère spatial*. Dans certains cas, en effet, la loi étrangère a vocation à s'appliquer à une personne pourtant située sur le territoire français (et inversement). En ce cas, seul le recours aux règles du droit international privé permet de déterminer la « nationalité » de la loi compétente.

§1 L'insuffisance du critère spatial

À s'en tenir à un strict critère spatial, l'application de la loi dans l'espace est régie par *deux grands principes tourmentés de nuances* :

D'abord, *la loi française s'applique uniformément à l'intérieur de son territoire*.

Par principe, à l'intérieur de son territoire, la loi française doit exercer son empire sur ceux qui y vivent et qui possèdent la nationalité française. C'est ainsi que, sur certaines questions, ceux qui possèdent la nationalité française au moment de l'infraction (et vivent sur le territoire français), ne peuvent faire l'objet d'une extradition (696-4, 1 °C. proc. pén.), ce qui ne heurte pas le principe constitutionnel d'égalité².

Toutefois, si la loi française exerce effectivement son empire sur les nationaux qui vivent sur le territoire français,

- ✓ d'une part, elle ne l'exerce pas nécessairement de manière uniforme. C'est ainsi que certaines « zones géographiques » françaises sont assujetties à un régime dérogatoire concernant certaines questions (ex. : l'Alsace-Lorraine,

1. Lequel décide qu'une loi est obligatoire à compter de sa publication (c'est-à-dire au jour de son insertion au journal officiel ou un jour franc après) ou, le cas échéant, à une date à laquelle elle choisit de différer son entrée en vigueur et s'éteint par son abrogation. V. *infra*, p. 327 et s.

2. Cons. const. 14 nov. 2014, déc. n° 2014-427 QPC.